

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Egan, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8907-154-99-1261 (projet n^o 154991261) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54059

Gouvernement du Québec

Décret 657-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du rang Saint-Édouard et du pont au-dessus du ruisseau St. Lawrence, sur la route 132, situés sur le territoire de la Ville d'Amqui

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du rang Saint-Édouard et du pont au-dessus du ruisseau St. Lawrence, sur la route 132, situés sur le territoire de la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA-6506-154-06-1133 (projet n^o 154061133) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54060

Gouvernement du Québec

Décret 658-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée-Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte-Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis à la ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 82 347 691 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 766-2009 du 18 juin 2009, une avance de fonds de 18 935 973 \$, représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2009-2010, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 63 411 718 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 82 347 691 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, sur les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 63 411 718 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 82 347 691 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve,

conformément à la loi, de l'allocation en faveur de la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54061

Gouvernement du Québec

Décret 660-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Société de transport de Lévis afin de lui permettre d'augmenter l'offre de service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007 et 1351-2009 du 21 décembre 2009, comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 est financée par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE la mesure numéro 6 du Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, dont la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), a révisé à la hausse son plan d'amélioration des services portant son objectif d'augmentation de l'offre de services entre 2006 et 2012 de 15,5 % prévu initialement, à plus de 36 %;